

BStGer CR.2019.8 vom 16. September 2019

Bundesstrafgericht, 2019-09-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_CR.2019.8

FR: TPF CR.2019.8 du 16 septembre 2019

IT: TPF CR.2019.8 del 16 settembre 2019

Regeste

Demande de révision (art. 40 LOAP et art. 121-129 LTF)

Erwägungen

E. 7

janvier 2009 publié in SJ 2009 I 233 consid. 3.2; Aubry Girardin, in Commentaire de la LTF, 2e éd. 2014, art. 34 LTF n° 29 s. et les références citées); - selon le texte clair de l'art. 34 al. 2 LTF et la jurisprudence constante, il est reconnu que l'exigence d'impartialité n'empêche pas un magistrat de statuer successivement, dans des procédures distinctes, sur la même question juridique le cas échéant en défaveur d'une même partie; une précédente décision, même erronée, ne fonde pas un soupçon de prévention à elle seule (ATF 129 III 445 consid. 4.2.2.2 p. 466; ATF 114 Ia 278 consid. 1 p. 279, ATF 115 Ia 400 consid. 3b p. 404; arrêts du Tribunal fédéral 1C_423/2017 du 30 octobre 2017 consid. 1.2; 6B_621/2011 du 19 décembre 2011 consid. 2.3.2 et 2.4.1 et les arrêts cités; 4A_151/2012 du 4 juin 2012 consid. 2.2); - toutefois, cet élément mis en relation avec un motif de récusation au sens de l'art. 34 al. 1 LTF peut jouer un rôle au moment d'apprécier objectivement l'apparence de prévention (Häner in Basler Kommentar BGG, 2e éd. 2011, art. 34 N 22); - en l'espèce, le moyen du demandeur se résume à invoquer que la Cour des plaintes s'est prononcée par deux fois de manière uniforme – mais en sa défaveur – sur sa qualité de recourir contre une décision de levée de scellés et contre la décision de clôture du Ministère public; - ne peut fonder le début d'un argument, en l'absence de toute autre circonstance particulière, le fait qu'un collègue de juges – ou une partie de celui-ci – se prononce sur un élément juridique fondamental, de manière analogue, dans une décision incidente, puis dans la décision au fond; - le Tribunal fédéral a déjà eu l'occasion de confirmer, dans un cas de figure similaire, que le problème de récusation ne se posait pas lorsque la Cour des plaintes est amenée à statuer successivement dans des procédures distinctes sur la même question juridique (ATF 138 IV 40 consid. 2.3.2);

- 5 - - au vu des éléments exposés ci-dessus et des allégués de A., le grief apparaît d'emblée manifestement mal fondé; - la demande de révision étant mal fondée, celle-ci peut être rejetée sans procéder à un échange d'écritures, le tribunal procédant à un échange d'écritures que si la demande de révision apparaît fondée (art. 127 LTF, Aubry Girardin, op. cit., art. 127 LTF n° 5); - certes l'alinéa 2 de l'art. 40 LOAP précise que les griefs qui auraient pu être soulevés dans un recours à l'encontre du prononcé de la Cour des plaintes ne peuvent être invoqués dans une demande de révision; - toutefois à la lecture du recours déposé auprès du Tribunal fédéral, l'issue sans équivoque de la présente et dans un souci d'efficacité de procédure, peut demeurer ouverte, la question de savoir si la demanderesse aurait pu et dû invoquer le grief auprès du Tribunal fédéral; - la demande d'effet suspensif est sans objet; - le sort des frais dans une procédure de révision est réglé à l'art. 66 al. 1 LTF

qui prescrit que les frais judiciaires sont mis à la charge de la partie qui succombe; - compte tenu du sort de la demande de révision, aucune indemnité à titre de participation aux frais de défense ne peut être octroyée à A. et les frais de procédure doivent être mis à sa charge; - les frais de justice pour la présente cause sont fixés au minimum légal, soit à CHF 200.-- (art. 73 al. 2 LOAP et art. 5 et 7bis du règlement du Tribunal pénal fédéral sur les frais, émoluments, dépens et indemnités de la procédure pénale fédérale du 31 août 2010, RFPPF; RS 173.713.162).

- 6 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.